

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffes du Tribunal de commerce
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 30 108 - 54003 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2004.4702
Date du DEPOT : 31 Décembre 2004

Ce dépôt concerne la société :

CABINET BONNE-CHENAL
3 RUE DE VIC
54000 - NANCY

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
R.C.S. : NANCY B 397591355
N° de gestion : 1994 B 0389

Nous Greffier du Tribunal de Commerce avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 1 Décembre 2004
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
Transfert du siège



à Nancy le 31 Décembre 2004
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	1,00
Total H.T. :	6,05
T.V.A. :	1,19
Total T.T.C. :	13,14
Facture acquittée	

Déposant :
CABINET BONNE-CHENAL
3 RUE DE VIC
54000 - NANCY
Référence :

BONNE-CHENAL Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros Siège social : 31, Rue des Jardiniers 54000 NANCY 397 591 355 RCS NANCY	TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY Déposé le 31 DEC. 2006 R.C.S. N° 94... B 389...
---	---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1^{ER} DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre, et le premier Décembre à quatorze Heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Monsieur Philippe CHENAL préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.
- Modification corrélative des statuts.
- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 250.000 euros pour le porter de 200.000 euros, à 450.000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Réserves Facultatives ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 15.625 parts nouvelles de 16 euros, attribuées gratuitement aux associés au prorata du nombre de parts détenues par chacun.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Philippe CHENAL à concurrence de 7.808 parts nouvelles, numérotées de 12.501 à 20.308	7.808 parts
- Monsieur Michel BONNE à concurrence de 7.808 parts nouvelles, numérotées de 20.309 à 28.116	7.808 parts
- Monsieur Joël BEGEOT à concurrence de 5 parts nouvelles, numérotées de 28.117 à 28.121	5 parts
- Monsieur Paul HAYDONT à concurrence de 4 parts nouvelles, numérotées de 28.122 à 28.125	4 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts attribuées :	15.625 parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles N°6 et N° 7 des statuts :

Article N°6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 50.200 Francs,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16/10/1997 une somme de 150.000 Francs par souscriptions en numéraire,
- Lors d l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19/08/1998 une somme de 149.800 Francs par souscriptions en numéraire,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12/11/1999 une somme de 613.000 Francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12/11/1999 une somme de 47.698,44 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts existantes de 100 Francs à 104,9531 Francs soit 16 euros,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 05/11/2001 une somme de 45.920 Euros par incorporation de réserves.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 euros par incorporation de réserves.

Article N°7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 450.000 euros.

Il est divisé en 28.125 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 28.125, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

◆ Mr CHENAL Philippe, à concurrence de 14.054 parts Numérotées de 1 à 250, de 503 à 1253 et de 2003 à 2750 et de 3501 à 6563 et de 9.631 à 11.064 et de 12.501 à 20.308, ci	14.054 parts
◆ Mr BONNE Michel, à concurrence de 14.054 parts Numérotées de 251 à 500, de 1254 à 2002 et de 2751 à 3500 et de 6564 à 9626 et de 11.065 à 12.498 et de 20.309 à 28.116, ci	14.054 parts
◆ Mr BEGEOT Joël, à concurrence de 9 parts Numérotées 501 et de 9627 à 9628 et 12.499, et de 28.117 à 28.121 ci	9 parts
◆ Mr HAYDONT Paul, à concurrence de 8 parts Numérotées 502 et de 9629 à 9630 et 12.500, et de 28.122 à 28.125 ci	8 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	<hr/> 28.125 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de NANCY (54000), 31 Rue des Jardiniers, à NANCY (54000), 3 Rue de Vic, à compter du 1^{er} Décembre 2004.

En conséquence, l'article N° des statuts a été modifié comme suit :

Article N° – Siège social

Le siège social est fixé à NANCY (54000), 3 Rue de Vic.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

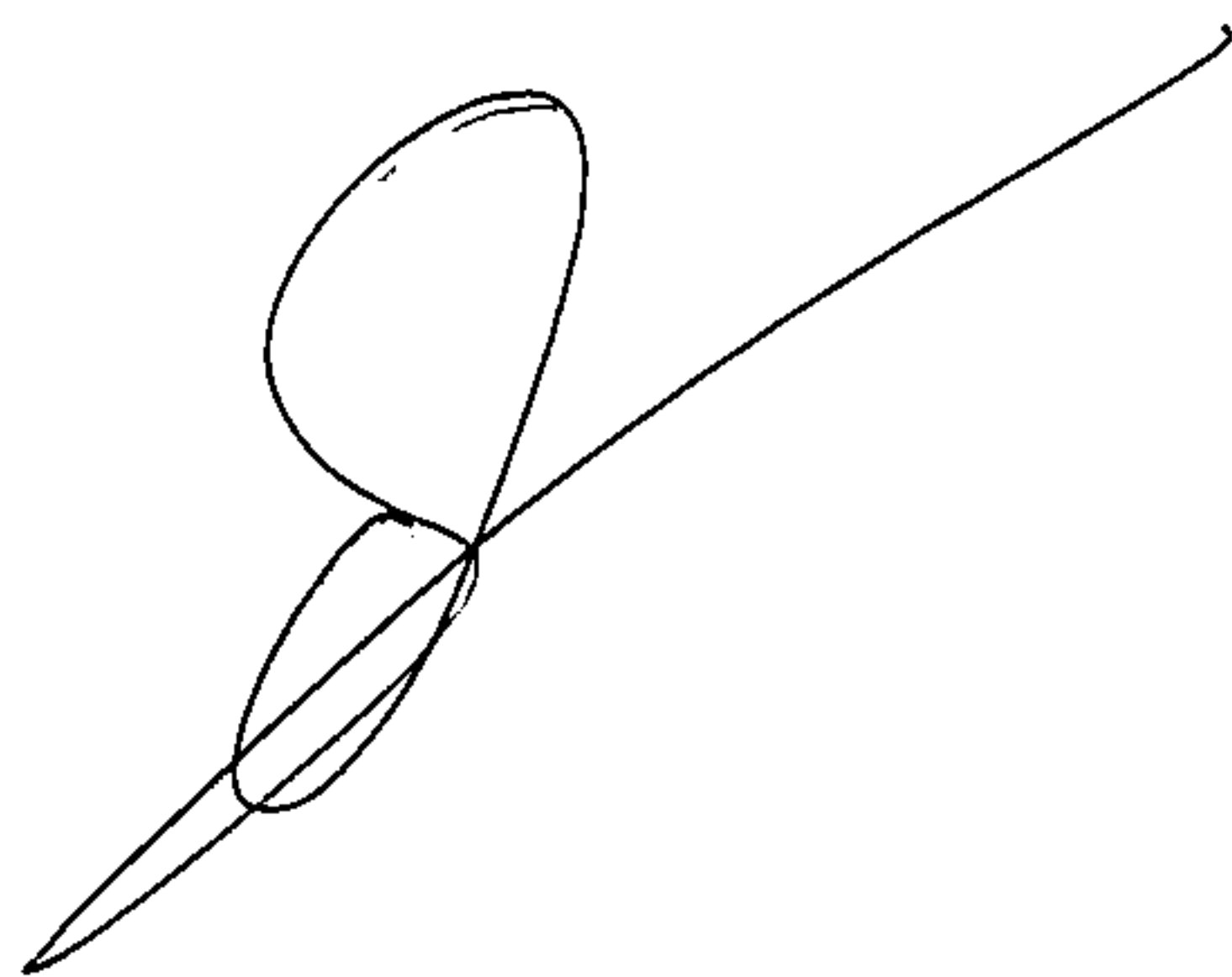
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE NANCY
NORD-OUEST

Le 16/12/2004 Bordereau n°2004/1 506 Case n°12

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

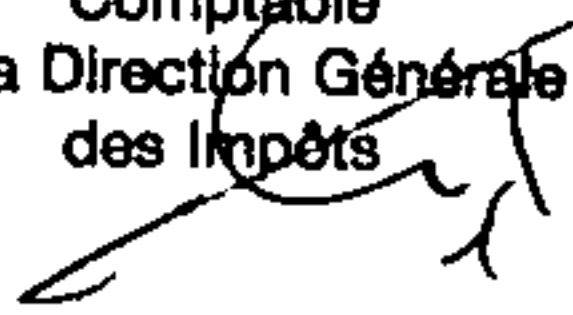
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Comptable des Impôts

Ext 8581

DUPLICATA

M. Bernard HEYDEN
Comptable
de la Direction Générale
des Impôts



CABINET BONNE-CHENAL SARL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 450.000 Euros

Siège social : 3, Rue de Vic
54000 NANCY

397 591 355 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour consécutivement au transfert du siège social et à l'augmentation du capital social
en date du 1er Décembre 2004.



LES SOUSSIGNES

CHENAL Philippe
5,rue des Aulnois
54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
Né le 31 mars 1962 à NANCY
Marié

BONNE Michel
149,bld d'Haussonville
54000 NANCY
Né le 20 septembre 1953 à GERARDMER

BEGEOT Joël
5,rue d'Artois
54420 PULNOY
Né le 11 avril 1952 à NANCY
Celibataire

HAYDONT Paul
22,rue Eugénie Bergé
54500 VANDOEUVRE
Né le 13 décembre 1944 à PONT A MOUSSON
Marié

tous Experts Comptables ,inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de la Région Lorraine, et tous Commissaires aux Comptes inscrits auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nancy.

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

M
PC
PH
J

ARTICLE PREMIER. - FORME. /

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DÉNOMINATION. /

La dénomination est CABINET BONNE-CHENAL SARL.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale et au tableau de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET /

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL. /

Le siège de la société est fixé à NANCY (54000), 3 Rue de Vic.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

M7

P.C

PH 58

ARTICLE 5 - DUREE /

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS /

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.200 Frs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16/10/1997 une somme de 150.000 Frs par souscriptions en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19/08/1998 une somme de 149.800 Frs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12/11/1999 une somme de 613.000 Francs par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12/11/1999 une somme de 47.698,44 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts existantes de 100 Francs à 104,9531 Francs soit 16 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 05/11/2001 une somme de 301.215,45 Francs par incorporation de réserves.
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er Décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES /

1. Le capital social est fixé à la somme de 450.000 euros.

Il est divisé en 28.125 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 28.125, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

◆ Mr CHENAL Philippe, à concurrence de 14.054 parts Numérotées de 1 à 250, de 503 à 1253 et de 2003 à 2750 et de 3501 à 6563 et de 9.631 à 11.064 et de 12.501 à 20.308, ci	14.054 parts
◆ Mr BONNE Michel, à concurrence de 14.054 parts Numérotées de 251 à 500, de 1254 à 2002 et de 2751 à 3500 et de 6564 à 9626 et de 11.065 à 12.498 et de 20.309 à 28.116, ci	14.054 parts
◆ Mr BEGEOT Joël, à concurrence de 9 parts Numérotées 501 et de 9627 à 9628 et 12.499, et de 28.117 à 28.121 ci	9 parts
◆ Mr HAYDONT Paul, à concurrence de 8 parts Numérotées 502 et de 9629 à 9630 et 12.500, et de 28.122 à 28.125 ci	8 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

28.125 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

M
PC
PH
33

3. Les trois quarts des parts sociales doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant le capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL /

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES /

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

MS
PC
PH

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS

SOCIALES /

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les co-proprétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS /

1. Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

33
M
PC
PH

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de

8
M
PC
Ph

cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

33
M
PC
PH

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE /

Le professionnel associé radié au tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

387
M
PC
PH

ARTICLE 13 - GERANCE /

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur CHENAL Philippe est nommé comme premier gérant pour une durée indéterminée.

20
MS
PC
PH

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES /

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES /

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE /

l'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

33
M
PC
PH

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES

BENEFICES /

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout^{ou} en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ~~en~~ ^{ou} partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS /

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

20
PC
PH